



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

ARRETE N° 2007-04-13-R-0095

commune(s) :

objet : Création d'une régie d'avances auprès du cabinet du président pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine conduite par M. le président Gérard Collomb en déplacement à Bruxelles (Belgique)

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 13192

Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,

Vu la délibération du conseil de communauté n° 2006-32-89 du 27 mars 2006 autorisant monsieur le président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances ou de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics modifiant le cadre général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la note du 3 avril 2007 visée par le service des assemblées de la communauté urbaine de Lyon ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 10 avril 2007 ;

arrête

Article 1er - Il est institué une régie d'avances temporaire auprès du cabinet du président de la communauté urbaine de Lyon.

Article 2 - Cette régie est installée à la communauté urbaine de Lyon, Cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

Article 3 - La régie fonctionnera du 16 avril 2007 au 16 juin 2007.

Article 4 - La régie paie les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la délégation de la communauté urbaine de Lyon en déplacement à Bruxelles (Belgique) dans le cadre d'Eurocités, délégation conduite par monsieur le président Gérard Collomb. Ces dépenses peuvent comprendre notamment des frais de transport, de restauration, d'hôtellerie et autres menues dépenses.

Article 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants : en numéraire.

Article 6 - Sans objet.

Article 7 - Sans objet.

Article 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 700 € (sept cents euros).

Article 9 - Le régisseur versera auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses pour le 16 juin 2007 au plus tard.

Article 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Article 11 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Sans objet.

Article 13 - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat.

Lyon, le 13 avril 2007

Le président,

Gérard Collomb.